

Commune
d'AMBONNAY

Plan Local d'Urbanisme
Modification simplifiée

RESUME NON TECHNIQUE

Vu pour être annexé à la
délibération du :

13 novembre 2023

définissant les modalités de
mise à disposition du dossier
de modification simplifiée du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Commune et
Signature du Maire



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

COMMUNE
AMBONNAY

MARNE • CHAMPAGNE-ARDENNE

<u>Maître d'ouvrage :</u> Mairie Rue de Trépail 51150 Ambonnay	<u>Objet de l'enquête :</u> Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AMBONNAY
--	--

Conformément à l'Article L.104-1 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme d'AMBONNAY approuvé en 2020 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les ajustements prévus dans le cadre de la modification n'auront aucune incidence sur les sites Natura 2000, ni sur le milieu naturel.

En raison de la présence d'au moins un site Natura 2000, sur le territoire communal d'AMBONNAY, cette procédure de modification simplifiée du PLU est soumise à évaluation environnementale (Article R.104-11 du code de l'urbanisme).

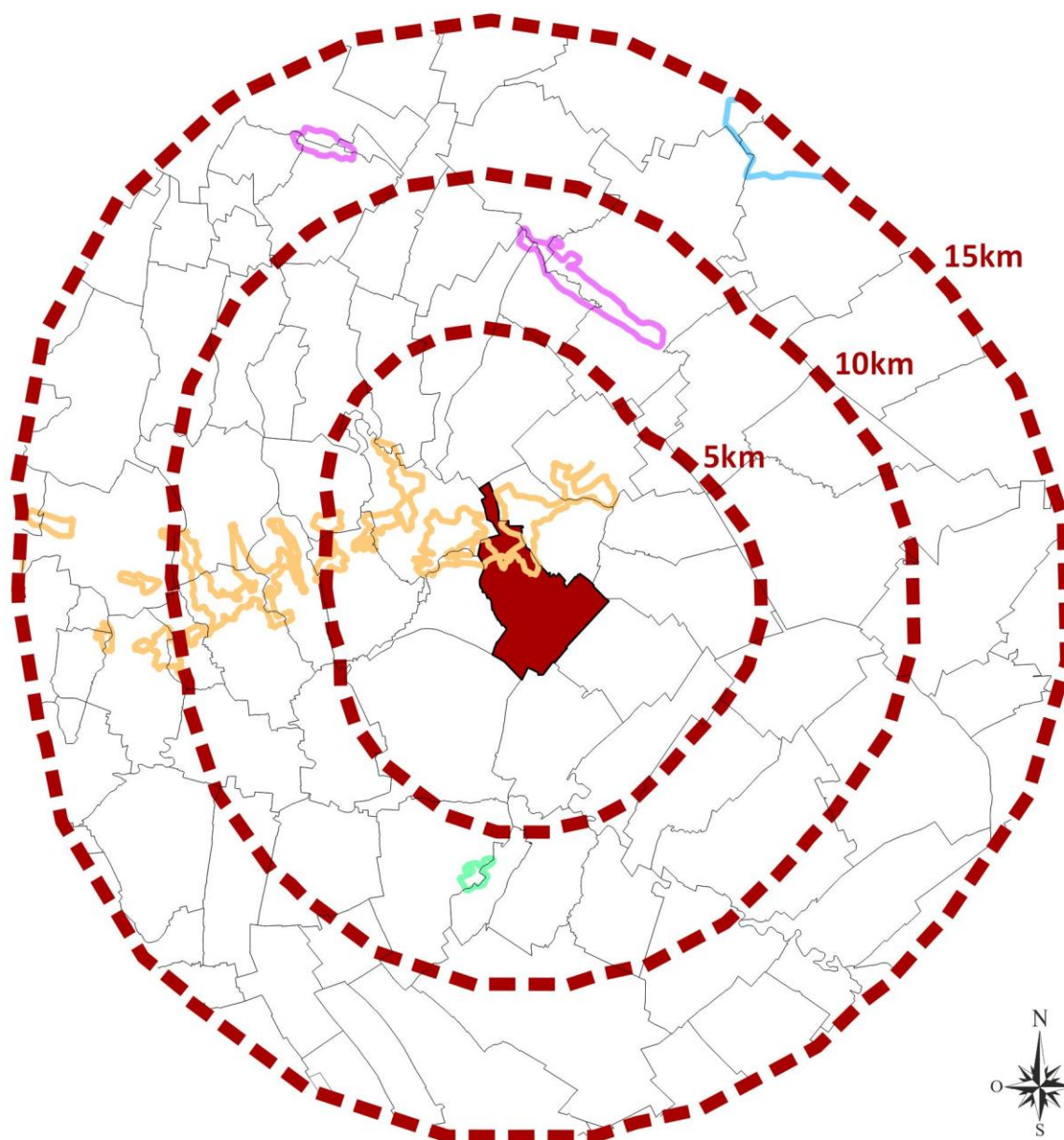
A. Situation du territoire communal par rapport au réseau Natura 2000

Un site Natura 2000 est recensé sur le territoire communal. Il s'agit du SIC « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant Sud) et étangs associés » (FR2100312).


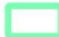


A moins de 15 kilomètres, on recense également les sites suivants :

- Le SIC « Marais d'Athis-Cherville » ;
- Le SIC « Marais de la Vesle en amont de Reims » ;
- Le SIC « Savart du camp militaire de Moronvilliers ».

Sites Natura 2000 autour de la commune de Ambonnay



Sites d'Intérêt Communautaire

-  Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés
-  Marais d'Athis-Cherville
-  Marais de la Vesle en amont de Reims
-  Savart du camp militaire de Moronvilliers



Site Natura 2000 autour de la commune

B. Impacts de la procédure de modification simplifiée du PLU sur l'environnement

L'état initial de l'environnement présenté dans la notice de présentation de la procédure recense les milieux naturels identifiés à AMBONNAY. Compte tenu des enjeux soulevés par la modification simplifiée, la procédure n'aura aucun impact sur l'environnement naturel.

Rappelons que la modification simplifiée du PLU d'AMBONNAY vise à :

- Encadrer le recours aux énergies renouvelables, tout en préservant la qualité architecturale des bâtiments ;
- Conforter la vocation économique des zones d'activités ;
- Modifier les modalités de desserte et de stationnement des zones d'activités ;
- Modifier le règlement pour assurer l'intégration des constructions dans les zones d'activités ;
- Clarifier les dispositions relatives à la construction des bâtiments agricoles, dans le secteur Ah ;
- Dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Compte tenu de la nature et de l'importance des corrections apportées au PLU, la modification simplifiée du PLU d'AMBONNAY n'aura aucun impact sur les sites Natura 2000, ni sur l'environnement proche, pour les raisons suivantes :

- La procédure de modification s'inscrit dans le PADD, défendu par les élus lors de l'élaboration du PLU, dans le respect du code de l'urbanisme ;
- La modification concerne principalement un secteur déjà classé en zone urbaine (UX) et en zone à urbaniser (1AUX) au Plan Local d'Urbanisme, en vigueur ;
- Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ne renforceront pas davantage l'urbanisation que ne le permet déjà le document en vigueur. Si les règles d'emprise au sol sont augmentées, cela vise le renforcement de la construction au sein des zones déjà retenues pour l'urbanisation ;
- La modification ne conduit à la destruction d'aucun milieu naturel ;
- La modification ne concerne pas le site NATURA 2000 identifié sur le territoire ;

- La modification ne concerne pas d'espace boisé, ni d'espace remarquable sur le plan écologique ;
- Si des zones humides à enjeu sont identifiées sur le territoire, elles ne sont pas impactées par la présente modification ;
- Le territoire est concerné par le risque de glissement de terrain. La procédure de modification n'impliquera aucun risque naturel supplémentaire.

La modification du PLU n'aura aucun impact direct, ni indirect sur les espèces et les habitats qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration susceptibles d'être engendrées par la modification du document d'urbanisme.

Cette procédure de modification simplifiée ne présente aucune incidence négative sur les thématiques environnementales.